

No. .... 6 340 .....

Date .... Le 8 novembre 2001 .....

**ACTE DE DONATION**

PAR

**EMBALLAGES SMURFIT-STONE  
CANADA INC. / SMURFIT-STONE  
CANADA INC.**

À

**LE MINISTRE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

..... deuxième ..... Copie

***Me Rachel Caissy***  
NOTAIRE

**Me Rachel Caissy, D.E.C., L.L.L., D.D.N.**  
610, boul. Perron, C.P. 1250  
Maria (Québec) G0C 1Y0  
Tél.: (418) 759-3438 ou (418) 759-3439  
Télé.: (418) 759-5578



L'AN DEUX MILLE UN, le huitième jour de novembre  
(2001/11/08).

DEVANT Me Rachel CAISSY, notaire à Maria, Québec,  
Canada.

**COMPARAISSENT:**

**EMBALLAGES SMURFIT-STONE CANADA INC. / SMURFIT-STONE CONTAINER CANADA INC.**, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* de régime fédéral, ayant son siège social au 1155, boulevard René-Lévesque Ouest, 40<sup>e</sup> étage, à Montréal, province de Québec, H3B 3V2 et une place d'affaires au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3000, à Montréal, province de Québec, H3B 5C7, et un établissement au 150, chemin Saint-Edgar, à New Richmond, province de Québec, G0C 2B0, étant aux droits de Consolidated Paper Corporation Limited, dont le nom fut modifié le trente septembre mil neuf cent soixante-sept (1967/09/30) en celui de Consolidated Bathurst Limited / Consolidated Bathurst limitée ; ladite Consolidated Bathurst Limited / Consolidated Bathurst limitée a modifié son nom en celui de Consolidated-Bathurst inc. le vingt-trois novembre mil neuf cent soixante-dix-huit (1978/11/23) et cette dernière a fusionné, avec d'autres, le quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf (1989/06/15) pour former Consolidated-Bathurst inc. Ladite Consolidated-Bathurst inc. a modifié son nom en celui de Stone-Consolidated inc., tel qu'il appert d'un certificat de modification émis en vertu des dispositions de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf (1989/09/01) et ladite Stone-Consolidated inc. s'est par la suite fusionnée avec CB Pak inc. le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf (1989/12/31) pour former Stone-Consolidated inc. Ladite Stone-Consolidated inc. s'est fusionnée avec Consolidated Celgar inc., pour former Stone-Consolidated inc., tel qu'il appert d'un certificat de fusion émis en vertu des dispositions de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*, le premier janvier mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993/01/01) et ladite Stone-Consolidated inc. a modifié son nom en celui de Emballages Stone (Canada) inc. / Stone Container (Canada) inc., tel qu'il appert d'un certificat de modification émis en vertu des dispositions de la *Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral*, en date du vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993/12/20). Emballages Stone (Canada) inc. / Stone Container (Canada) inc. a fusionné avec d'autres pour former Emballages Smurfit-Stone Canada inc. / Smurfit-Stone Container Canada inc., tel qu'il appert d'un certificat de fusion émis en vertu des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions*, en date du premier juin deux mille (2000/06/01). Ladite Emballages Smurfit Stone Canada inc. / Smurfit Stone Container Canada inc., ici représentée par monsieur Alain DUBUC et par monsieur Dean JONES, respectivement l'un de ses vice-présidents et l'un de ses secrétaires, tous deux dûment autorisés à agir aux présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration adoptée le premier juin deux mille (2000/06/01); dont un extrait certifié conforme demeure annexé à l'original des présentes après avoir été reconnu véritable et signé pour fins d'identification par lesdits représentants en présence de la notaire soussignée.

Ci-après appelée "LE DONATEUR"

Certificat d'inscription  
Circoscription foncière de: **Brossard**

Requisition présentée le 2001-11-23 13:00  
date heure minute

Le d'inscription 00459

Certifié par: *Paul Lamer*  
Notaire de la Province de Québec

ET

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, pour le gouvernement du Québec et en son nom, représenté par monsieur **Léopold GAUDREAU**, directeur de la Direction du patrimoine écologique et du développement durable, dûment autorisé en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Environnement* (L.R.Q., c.M -15.2.1) et en vertu des Règles sur la signature de certains documents du ministère de l'Environnement adoptées par le décret numéro 677-95 du dix-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995/05/17), publiées à la Gazette officielle du Québec le trente et un mai mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995/05/31), modifiées par le décret numéro 703-98 en date du vingt-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998/05/27) et publiées à la Gazette officielle du Québec le dix juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998/06/10).

Ci-après appelée "**LE DONATAIRE**"

**LESQUELS**, préalablement à l'acte de donation qui fait l'objet des présentes, déclarent ce qui suit :

#### DÉCLARATIONS

ATTENDU que le donataire désire assurer la protection de l'estuaire de la rivière Bonaventure et la protection de plantes menacées et vulnérables.

ATTENDU que le donateur désire collaborer dans la mesure du possible à la mission que s'est donnée le donataire et pour se faire consent à transférer ledit immeuble aux conditions stipulées aux présentes;

EN CONSÉQUENCE les parties conviennent de ce qui suit:

#### OBJET DU CONTRAT

Le donateur donne entre vifs au donataire acceptant à titre de "*don de terrains ayant une valeur écologique*", l'immeuble suivant, évalué selon les comparants à la somme de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE-HUIT DOLLARS (83 248,00 \$), savoir :

#### DÉSIGNATION

TOUS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ, TITRES ET INTÉRÊTS  
QUE LE DONATEUR A OU POURRAIT AVOIR DANS ET SUR L'IMMEUBLE  
SUIVANT:

Un barachois situé dans la ville de Bonaventure, sans numéro civique, province de Québec, G0C 1E0, dans le canton Hamilton, connu et désigné comme étant composé des lots et parties de lots suivants:

1. le lot numéro **QUATRE CENT QUARANTE-QUATRE (444)** du cadastre officiel révisé pour le canton Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure no 1, à New Carlisle;
2. le lot numéro **QUATRE CENT QUARANTE-CINQ (445)** du cadastre officiel révisé pour le canton Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure no 1, à New Carlisle;
3. le lot numéro **QUATRE CENT QUARANTE-SIX (446)** du cadastre officiel révisé pour le canton Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure no 1, à New Carlisle;
4. le lot numéro **QUATRE CENT QUARANTE-SEPT (447)** du cadastre officiel révisé pour le canton Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure no 1, à New Carlisle;
5. le lot numéro **QUATRE CENT QUARANTE-HUIT (448)** du cadastre officiel révisé pour le canton Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure no 1, à New Carlisle;
6. le lot numéro **QUATRE CENT QUARANTE-NEUF (449)** du cadastre officiel révisé pour le canton Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure no 1, à New Carlisle;
7. le lot numéro **QUATRE CENT CINQUANTE (450)** du cadastre officiel révisé pour le canton Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure no 1, à New Carlisle;
8. une partie du lot numéro **QUATRE CENT CINQUANTE ET UN (ptie 451)** du cadastre officiel révisé pour le canton Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure no 1, à New Carlisle; de figure irrégulière, étant bornée et décrite comme suit: vers le NORD par un chemin (montré à l'originare), mesurant le long de cette limite **QUATRE-VINGT-TREIZE MÈTRES ET TRENTE-DEUX CENTIÈMES (93,32 m)** selon un gisement de  $109^{\circ}48'52''$ ; vers le SUD-EST, l'EST, le SUD-EST, le SUD-OUEST, le SUD-EST, le SUD, le SUD-EST, l'EST, le NORD, l'EST, le SUD-EST, l'EST, le SUD, l'OUEST et le NORD-OUEST par la rivière Bonaventure, mesurant respectivement le long de ces limites **NEUF**

MÈTRES ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIÈMES (9,88 m) selon un gisement de  $215^{\circ}01'50''$  pour la limite SUD-EST, QUARANTE-HUIT MÈTRES ET SOIXANTE CENTIÈMES (48,60 m) selon un gisement de  $201^{\circ}47'38''$  pour la limite EST, VINGT-HUIT MÈTRES ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIÈMES (28,74 m) selon un gisement de  $212^{\circ}36'28''$  pour la limite SUD-EST, SEPT MÈTRES ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIÈMES (7,96 m) selon un gisement de  $306^{\circ}42'10''$  et VINGT-QUATRE MÈTRES ET SOIXANTE-CINQ CENTIÈMES (24,65 m) selon un gisement de  $324^{\circ}37'34''$  pour les limites SUD-OUEST, VINGT-CINQ MÈTRES ET SOIXANTE-DOUZE CENTIÈMES (25,72 m) selon un gisement de  $225^{\circ}54'49''$  pour la limite SUD-EST, DIX-SEPT MÈTRES ET SOIXANTE-CINQ CENTIÈMES (17,65 m) selon un gisement de  $251^{\circ}06'52''$ , DEUX MÈTRES ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIÈMES (2,87 m) selon un gisement de  $272^{\circ}51'41''$  et VINGT MÈTRES ET SOIXANTE-TREIZE CENTIÈMES (20,73 m) selon un gisement de  $261^{\circ}16'41''$  pour les limites SUD, QUATORZE MÈTRES ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIÈMES (14,97 m) selon un gisement de  $209^{\circ}10'45''$  pour la limite SUD-EST, DIX MÈTRES ET SOIXANTE-DOUZE CENTIÈMES (10,72 m) selon un gisement de  $171^{\circ}53'41''$  pour la limite EST, QUATORZE MÈTRES ET QUATRE-VINGT-UN CENTIÈMES (14,81 m) selon un gisement de  $109^{\circ}53'08''$ , VINGT-QUATRE MÈTRES ET DIX-SEPT CENTIÈMES (24,17 m) selon un gisement de  $81^{\circ}49'32''$  et QUATORZE MÈTRES ET SOIXANTE-QUINZE CENTIÈMES (14,75 m) selon un gisement de  $82^{\circ}53'51''$  pour les limites NORD, DIX MÈTRES ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIÈMES (10,88 m) selon un gisement de  $169^{\circ}15'07''$  pour la limite EST, SOIXANTE-QUATORZE MÈTRES ET VINGT-CINQ CENTIÈMES (74,25 m) selon un gisement de  $215^{\circ}13'09''$  pour la limite SUD-EST, VINGT-NEUF MÈTRES ET VINGT-SEPT CENTIÈMES (29,27 m) selon un gisement de  $200^{\circ}41'27''$  pour la limite EST, VINGT-CINQ MÈTRES ET TRENTE ET UN CENTIÈMES (25,31 m) selon un gisement de  $275^{\circ}07'01''$  pour la limite SUD, VINGT-NEUF MÈTRES ET SEPT CENTIÈMES (29,07 m) selon un gisement de  $342^{\circ}47'14''$ , VINGT-NEUF MÈTRES ET HUIT CENTIÈMES (29,08 m) selon un gisement de  $339^{\circ}02'32''$  et TRENTE MÈTRES ET QUATORZE CENTIÈMES (30,14 m) selon un gisement de  $350^{\circ}33'12''$  pour les limites OUEST, QUARANTE-CINQ MÈTRES ET SOIXANTE-QUINZE CENTIÈMES (45,75 m) selon un gisement de  $24^{\circ}06'47''$ , SEIZE MÈTRES ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIÈMES (16,85 m) selon un gisement de  $38^{\circ}33'34''$ , VINGT-SIX MÈTRES ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIÈMES (26,96 m) selon un gisement de  $42^{\circ}54'48''$ , DIX MÈTRES ET VINGT-TROIS CENTIÈMES (10,23 m) selon un gisement de  $25^{\circ}00'42''$  SOIXANTE MÈTRES ET UN CENTIÈME (60,01 m) selon un gisement de  $26^{\circ}36'43''$  et DIX MÈTRES ET CINQ CENTIÈMES (10,05 m) selon un gisement de  $32^{\circ}34'44''$  pour les limites NORD-OUEST ; contenant une superficie de UN HECTARE ET SIX CENT QUATRE-VINGT-UN MILLIÈMES (1,681 h.). Le coin NORD-OUEST est situé à une distance de mille six cent dix mètres et trente-sept centièmes (1610,37 m) selon un gisement de  $219^{\circ}16'02''$  du point géodésique portant le numéro matricule 8924066.

9. le lot numéro **QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX (452)** du cadastre officiel révisé pour le canton Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure no 1, à New Carlisle;

10. le lot numéro **QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS (453)** du cadastre officiel révisé pour le canton Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure no 1, à New Carlisle;

11. le lot numéro **QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE (454)** du cadastre officiel révisé pour le canton Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure no 1, à New Carlisle;

12. un lot de grève étant une partie du lot numéro **A- QUATRE (ptie A-4)** du cadastre officiel révisé pour le canton Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure no 1, à New Carlisle; de figure irrégulière, étant bornée et décrite comme suit : vers le NORD par le lot 475-3, mesurant le long de cette limite **QUATRE MÈTRES ET TRENTE-NEUF CENTIÈMES (4,39 m)** selon un gisement de  $106^{\circ}28'00''$  ; vers le SUD-EST, le NORD-EST et le NORD-OUEST par une autre partie dudit lot A-4, mesurant respectivement le long de ces limites **DIX-SEPT MÈTRES ET SOIXANTE-HUIT CENTIÈMES (17,68 m)** selon un gisement de  $222^{\circ}06'23''$  pour la limite SUD-EST, **TRENTE MÈTRES ET QUARANTE-HUIT CENTIÈMES (30,48 m)** selon un gisement de  $133^{\circ}10'40''$  pour la limite NORD-EST et **VINGT-QUATRE MÈTRES ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIÈMES (24,97 m)** selon un gisement de  $42^{\circ}06'24''$  pour la limite NORD-OUEST ; vers le NORD-EST par le lot 1408, mesurant le long de cette limite **DEUX MÈTRES ET QUARANTE ET UN CENTIÈMES (2,41 m)** selon un gisement de  $116^{\circ}13'09''$  ; vers le NORD-EST par les lots 1408 et 476-1-1, mesurant le long de cette limite **CINQUANTE ET UN MÈTRES ET VINGT-SEPT CENTIÈMES (51,27 m)** selon un gisement de  $138^{\circ}18'00''$  ; vers le SUD-EST par le lot 1429, mesurant le long de cette limite **SOIXANTE-DIX-SEPT MÈTRES ET TRENTE-HUIT CENTIÈMES (77,38 m)** selon un gisement de  $220^{\circ}25'57''$  ; vers le NORD-EST par les lots 1429 et 1428, mesurant le long de cette limite **TRENTE-QUATRE MÈTRES ET TRENTE-SIX CENTIÈMES (34,36 m)** selon un gisement de  $150^{\circ}08'50''$  ; vers le NORD-OUEST par le lot 1428, mesurant le long de cette limite **SOIXANTE-DIX-NEUF MÈTRES ET SIX CENTIÈMES (79,06 m)** selon un gisement de  $50^{\circ}04'13''$  ; vers le NORD-EST par le lot 479-2, mesurant le long de cette limite **TRENTE-HUIT CENTIÈMES DE MÈTRES (0,38 m)** selon un gisement de  $136^{\circ}28'53''$  et **VINGT-SEPT MÈTRES ET TRENTE-CINQ CENTIÈMES (27,35 m)** selon un gisement de  $130^{\circ}04'53''$  ; vers le NORD-EST par le lot 480-1, mesurant le long de cette limite **TRENTE-TROIS MÈTRES ET SOIXANTE ET ONZE CENTIÈMES (33,71 m)** selon un gisement de  $132^{\circ}54'08''$  ; vers le SUD-EST et le NORD-EST par une autre partie dudit lot A-4, mesurant le long de ces limites **CINQUANTE-SIX MÈTRES ET TRENTE-NEUF CENTIÈMES (56,39 m)** selon un gisement de  $230^{\circ}04'12''$  et **SIX CENT CINQUANTE-SEPT MÈTRES ET SOIXANTE-SEIZE CENTIÈMES (657,76 m)** selon un gisement de  $148^{\circ}49'22''$  ; vers le SUD-EST par une autre partie dudit lot A-4, mesurant le long de cette limite **CENT CINQUANTE ET UN MÈTRES ET VINGT-TROIS CENTIÈMES (151,23 m)** selon un gisement de  $203^{\circ}48'16''$  ; vers le SUD-OUEST et le NORD-OUEST par la Baie des Chaleurs, mesurant le long de ces limites **HUIT CENT SOIXANTE-QUATRE MÈTRES ET UN CENTIÈME (864,01m)** selon un gisement de  $315^{\circ}33'51''$  et **TROIS CENT QUARANTE ET UN MÈTRES ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIÈMES (341,99 m)** selon un gisement de  $41^{\circ}43'51''$  ; contenant une superficie de **VINGT HECTARES ET QUATRE-VINGT-ONZE MILLIÈMES (20,091 h.)** ; le coin NORD-EST de cette parcelle de terrain est situé à une distance de **VINGT MÈTRES ET QUARANTE-SEPT CENTIÈMES (20,47 m)** selon un gisement de  $170^{\circ}07'37''$  du point géodésique portant le numéro matricule 8924066.

13. un lot de grève, étant une partie du lot numéro **A-DEUX (ptie A-2)** du cadastre officiel révisé pour le canton Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure no 1, à New Carlisle; de figure irrégulière, étant bornée

et décrite comme suit : vers le SUD par une autre partie dudit lot A-2, étant l'emprise de la route 132, mesurant respectivement le long de cette limite QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MÈTRES ET HUIT CENTIÈMES (479,08 m) selon un gisement de  $209^{\circ}13'48''$ , TRENTE ET UN MÈTRES ET CINQ CENTIÈMES (31,05 m) selon un gisement de  $278^{\circ}55'46''$  et SOIXANTE MÈTRES ET VINGT-SIX CENTIÈMES (60,26 m) selon un gisement de  $290^{\circ}46'49''$  ; vers le NORD-OUEST par les lots 1444-2 et 1444-1, mesurant le long de cette limite CENT QUATRE MÈTRES ET QUARANTE-SIX CENTIÈMES (104,46 m) selon un gisement de  $29^{\circ}01'34''$  ; vers le NORD-OUEST, le NORD-EST, le NORD-OUEST et le SUD-OUEST par le lot 1448, mesurant le long de ces limites VINGT-SEPT MÈTRES ET SOIXANTE-QUINZE CENTIÈMES (27,75 m) selon un gisement de  $33^{\circ}30'16''$  pour la limite NORD-OUEST, HUIT MÈTRES ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIÈMES (8,92 m) selon un gisement de  $144^{\circ}02'24''$  pour la limite NORD-EST, SEIZE MÈTRES ET QUATRE-VINGT-QUINZE CENTIÈMES (16,95 m) selon un gisement de  $51^{\circ}33'05''$ , VINGT MÈTRES ET TRENTE-SEPT CENTIÈMES (20,37 m) selon un gisement de  $55^{\circ}33'44''$  et DIX MÈTRES ET HUIT CENTIÈMES (10,08 m) selon un gisement de  $30^{\circ}57'10''$  pour les limites NORD-OUEST et VINGT-SEPT MÈTRES ET SOIXANTE-TREIZE CENTIÈMES (27,73 m) selon un gisement de  $326^{\circ}10'34''$  pour la limite SUD-OUEST ; vers le NORD-OUEST par le lot B-18, mesurant le long de cette limite VINGT ET UN MÈTRES ET QUATRE-VINGT-UN CENTIÈMES (21,81 m) selon un gisement de  $36^{\circ}04'52''$  ; vers le NORD-OUEST par le lot B-19, mesurant le long de cette limite NEUF MÈTRES ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIÈMES (9,88 m) selon un gisement de  $38^{\circ}56'04''$  ; vers le NORD-OUEST par le lot 381-2, mesurant le long de cette limite DIX MÈTRES ET QUARANTE-SEPT CENTIÈMES (10,47 m) selon un gisement de  $55^{\circ}54'01''$  ; vers le NORD-OUEST par le lot 381-3-1, mesurant le long de cette limite QUINZE MÈTRES ET SOIXANTE-CINQ CENTIÈMES (15,65 m) selon un gisement de  $48^{\circ}37'46''$  ; vers le NORD-OUEST par le lot 381-4-1, mesurant le long de cette limite CINQ MÈTRES ET DOUZE CENTIÈMES (5,12 m) selon un gisement de  $55^{\circ}10'01''$  ; vers le NORD par le lot 381-5, mesurant le long de cette limite QUATORZE MÈTRES ET SOIXANTE-SIX CENTIÈMES (14,66 m) selon un gisement de  $99^{\circ}28'30''$  ; vers le NORD-OUEST et le NORD par le lot 381-6, mesurant respectivement le long de ces limites QUATORZE MÈTRES ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIÈMES (14,92 m) selon un gisement de  $67^{\circ}13'10''$  et VINGT-SEPT MÈTRES ET SOIXANTE-SEPT CENTIÈMES (27,67 m) selon un gisement de  $89^{\circ}27'57''$  ; vers le NORD par le lot 382-1, mesurant le long de cette limite DOUZE MÈTRES ET SOIXANTE ET UN CENTIÈMES (12,61 m) selon un gisement de  $78^{\circ}44'43''$  ; vers le NORD par le lot 384-6, mesurant le long de cette limite VINGT MÈTRES ET TREIZE CENTIÈMES (20,13 m) selon un gisement de  $86^{\circ}42'38''$  ; vers le NORD-OUEST par le lot 384A-4-1, mesurant le long de cette limite DOUZE MÈTRES ET TRENTE-SIX CENTIÈMES (12,36 m) selon un gisement de  $36^{\circ}53'19''$  ; vers le NORD par le lot 384A-2, mesurant le long de cette limite TRENTE-SEPT MÈTRES ET CINQUANTE-SIX CENTIÈMES (37,56 m) selon un gisement de  $77^{\circ}35'16''$  ; vers le NORD par le lot 384A-3-1, mesurant le long de cette limite TREIZE MÈTRES ET QUARANTE ET UN CENTIÈMES (13,41 m) selon un gisement de  $83^{\circ}39'39''$  ; vers le NORD par une partie du lot 386-1, mesurant le long de cette limite QUARANTE-CINQ MÈTRES ET QUATRE-VINGT-HUIT CENTIÈMES (45,88 m) selon un gisement de  $77^{\circ}23'02''$  ; vers le NORD-EST par le lot 394, mesurant le long de cette limite CINQUANTE MÈTRES ET TRENTE-DEUX CENTIÈMES (50,32 m) selon un gisement de  $115^{\circ}38'31''$  ; vers le NORD-EST, l'EST, le NORD, le NORD-EST, le NORD-OUEST, le NORD, le NORD-EST, le SUD, le SUD-EST et l'EST par le lot 417-1-1, mesurant respectivement le long de ces limites DIX-NEUF MÈTRES ET CINQUANTE-HUIT CENTIÈMES (19,58 m) selon un gisement de  $142^{\circ}59'44''$  et TRENTE-DEUX MÈTRES ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIÈMES (32,98 m) selon un



gisement de  $118^{\circ}10'17''$  pour les limites NORD-EST, QUARANTE-SEPT MÈTRES ET TRENTE-TROIS CENTIÈMES (47,33 m) selon un gisement de  $161^{\circ}02'33''$  pour la limite EST, TREIZE MÈTRES ET QUARANTE-TROIS CENTIÈMES (13,43 m) selon un gisement de  $94^{\circ}09'54''$  et QUARANTE-TROIS MÈTRES ET CINQUANTE-QUATRE CENTIÈMES (43,54 m) selon un gisement de  $85^{\circ}29'40''$  pour les limites NORD, VINGT-SEPT MÈTRES ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIÈMES (27,78 m) selon un gisement de  $113^{\circ}31'12''$  pour la limite NORD, VINGT-SEPT MÈTRES ET QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIÈMES (27,99 m) selon un gisement de  $25^{\circ}32'56''$  pour la limite NORD-OUEST, TRENTE MÈTRES ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTIÈMES (30,82 m), selon un gisement de  $88^{\circ}59'19''$  pour la limite NORD, DOUZE MÈTRES ET TRENTE-SEPT CENTIÈMES (12,37 m) selon un gisement de  $123^{\circ}54'03''$  pour la limite NORD-EST, DIX MÈTRES ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIÈMES (10,98 m) selon un gisement de  $260^{\circ}19'05''$  pour la limite SUD, SEIZE MÈTRES ET SOIXANTE-SIX CENTIÈMES (16,66 m) selon un gisement de  $228^{\circ}25'46''$  pour la limite SUD-EST, TREIZE MÈTRES ET SOIXANTE-DIX CENTIÈMES (13,70 m) selon un gisement de  $172^{\circ}39'07''$  et HUIT MÈTRES ET QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIÈMES (8,92 m) selon un gisement de  $161^{\circ}17'42''$  pour la limite EST ; vers le NORD-EST, l'EST, le NORD, le NORD-EST, l'EST, le SUD, le SUD-EST, l'EST et le SUD-EST par le lot 417-4-1, mesurant respectivement le long de ces limites DIX MÈTRES ET TRENTE-QUATRE CENTIÈMES (10,34 m) selon un gisement de  $128^{\circ}33'13''$  pour la limite NORD-EST, VINGT-CINQ MÈTRES ET CINQUANTE CENTIÈMES (25,50 m) selon un gisement de  $202^{\circ}22'42''$  et VINGT-HUIT MÈTRES ET DIX-HUIT CENTIÈMES (28,18 m) selon un gisement de  $158^{\circ}15'41''$  pour les limites EST, NEUF MÈTRES ET TRENTE-DEUX CENTIÈMES (9,32 m) selon un gisement de  $112^{\circ}08'54''$  pour la limite NORD, CENT VINGT-TROIS MÈTRES ET QUATRE-VINGTS CENTIÈMES (123,80 m) selon un gisement de  $132^{\circ}53'21''$  et TRENTE-TROIS MÈTRES ET CINQUANTE-TROIS CENTIÈMES (33,53 m) selon un gisement de  $148^{\circ}56'21''$  pour les limites NORD-EST, SIX MÈTRES ET VINGT-HUIT CENTIÈMES (6,28 m) selon un gisement de  $170^{\circ}46'40''$ , TREIZE MÈTRES ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIÈMES (13,77 m) selon un gisement de  $170^{\circ}21'20''$  et NEUF MÈTRES ET SOIXANTE-SEIZE CENTIÈMES (9,76 m) selon un gisement de  $171^{\circ}47'31''$  pour les limites EST, CINQUANTE-HUIT MÈTRES (58 m) selon un gisement de  $263^{\circ}30'07''$  pour la limite SUD, TRENTE-NEUF MÈTRES ET SOIXANTE-SEIZE CENTIÈMES (39,76 m) selon un gisement de  $243^{\circ}07'41''$  pour la limite SUD-EST, TRENTE-DEUX MÈTRES ET SOIXANTE-TROIS CENTIÈMES (32,63 m) selon un gisement de  $194^{\circ}19'59''$  pour la limite EST, QUARANTE-CINQ MÈTRES ET SOIXANTE-QUINZE CENTIÈMES (45,75 m) selon un gisement de  $208^{\circ}25'55''$  et DIX-NEUF MÈTRES ET TRENTE-SIX CENTIÈMES (19,36 m) selon un gisement de  $227^{\circ}30'31''$  pour les limites SUD-EST, contenant une superficie de seize hectares et deux cent quatre-vingt-dix-sept millièmes (16,297 h.).

14. un lot de grève étant une partie du lot numéro A-DEUX (ptie A-2) du cadastre officiel révisé pour le canton Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure no 1, à New Carlisle; de figure irrégulière, étant bornée et décrite comme suit : vers le NORD et le NORD-EST par une autre partie dudit lot A-2, étant l'emprise de la route 32, mesurant respectivement le long de ces limites TROIS MÈTRES ET QUATRE-VINGTS CENTIÈMES (3,80 m) selon un gisement de  $110^{\circ}46'36''$  et SIX MÈTRES ET VINGT-DEUX CENTIÈMES (6,22 m) selon un gisement de  $121^{\circ}32'40''$  ; vers le SUD-EST et le SUD-OUEST par le lot 1501, mesurant respectivement le long de ces limites QUATRE MÈTRES ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIÈMES (4,86 m) selon un gisement de  $209^{\circ}39'14''$  et DIX MÈTRES ET VINGT CENTIÈMES (10,20 m) selon un gisement de

301°35'58" ; vers le NORD-OUEST par le lot 1405, mesurant le long de cette limite QUATRE MÈTRES ET QUATORZE CENTIÈMES (4,14 m) selon un gisement de 32°48'17" ; contenant une superficie de quarante-sept mètres carrés et cinq dixièmes (47,5 m.c.) en superficie.

15. un lot de grève étant une partie du lot numéro A-DEUX (ptie A-2) du cadastre officiel révisé pour le canton Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure no 1, à New Carlisle; de figure irrégulière, étant bornée et décrite comme suit : vers le NORD par une autre partie dudit lot A-2, étant l'emprise de la route 132, mesurant le long de cette limite DEUX CENT DIX-HUIT MÈTRES ET QUARANTE-CINQ CENTIÈMES (218,45 m) selon un gisement de 110°14'11" ; vers le NORD-EST, l'EST et le NORD-EST par une partie du lot 417-4-3, décrite ci-après, mesurant respectivement le long de ces limites HUIT MÈTRES ET VINGT-TROIS CENTIÈMES (8,23 m) selon un gisement de 140°14'04" pour la limite NORD-EST, ONZE MÈTRES ET TRENTE ET UN CENTIÈMES (11,31 m) selon un gisement de 175°38'15" pour la limite EST et SEIZE MÈTRES ET VINGT-CINQ CENTIÈMES (16,25 m) selon un gisement de 125°31'05" pour la limite NORD-EST ; vers le SUD-EST par une autre partie dudit lot A-2, mesurant le long de cette limite CENT QUARANTE-QUATRE MÈTRES ET QUARANTE-SIX CENTIÈMES (144,46 m) selon un gisement de 242°19'24" ; vers le SUD-OUEST par une autre partie dudit lot A-2, mesurant le long de cette limite CENT QUARANTE-QUATRE MÈTRES ET CINQUANTE-TROIS CENTIÈMES (144,53 m) selon un gisement de 319°18'30" ; vers le NORD-OUEST et le SUD-OUEST par une autre partie dudit lot A-2, mesurant respectivement le long de ces limites VINGT-SIX MÈTRES ET TRENTE-SIX CENTIÈMES (26,36 m) selon un gisement de 47°24'19" et TRENTE-QUATRE MÈTRES ET SOIXANTE-QUINZE CENTIÈMES (34,75 m) selon un gisement de 317°21'31" ; vers le SUD-OUEST par une partie du lot 477-2, ci-haut décrite, mesurant le long de cette limite ONZE MÈTRES ET UN CENTIÈME (11,01 m) selon un gisement de 142°22'51" ; et vers le NORD-OUEST par une autre partie dudit lot A-2, mesurant le long de cette limite ONZE MÈTRES ET QUATRE-VINGT-UN CENTIÈMES (11,81 m) selon un gisement de 47°24'20", contenant une superficie de UN HECTARE ET HUIT CENT QUARANTE-SEPT MILLIÈMES (1,847 h) ; l'intersection des limites NORD-EST et SUD-EST de cette partie du lot est situé le long de la Route menant à la rue Beaubassin et est situé à une distance de SEPT CENT QUARANTE-HUIT MÈTRES ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIÈMES (748,98 m) selon un gisement de 179°26'43" du point géodésique portant le numéro matricule 8924066.

16. le lot numéro QUATRE CENT QUATRE-VINGT-ONZE (491) du cadastre officiel révisé pour le canton Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure no 1, à New Carlisle; SAUF ET À DISTRAIRE une partie à être cédée à Travaux publics et services gouvernementaux Canada et se décrivant comme suit : commençant au point d'intersection de la ligne de division entre les lots 508-2 et 491 avec la limite EST du lot 491 A, de ce point, suivant une ligne ayant un gisement de 4°26'53", une distance de treize mètres et vingt centièmes (13,20 m) jusqu'au point « S » ; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 71°08'52", une distance de quatre mètres et vingt-neuf centièmes (4,29 m) jusqu'au point « T » ; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 175°58'46", une distance de dix mètres et vingt centièmes (10,20 m) jusqu'au point « P » ; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 233°00'27", une distance de sept mètres et vingt-sept centièmes (7,27 m) jusqu'au point « L », le point de départ, cette partie étant bornée vers le Nord et vers l'Est par une autre partie dudit lot

491, vers le Sud-Est par le lot 508-2 et vers l'Ouest par le lot 491 A, contenant une superficie de cinquante-sept mètres carrés et un dixième (57,1 m.c.).

17. le lot numéro **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-ONZE - A (491-A)** du cadastre officiel révisé pour le canton Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure no 1, à New Carlisle; **SAUF ET À DISTRAIRE** une partie à être cédée à Travaux publics et services gouvernementaux Canada et se décrivant comme suit : commençant au point « L », étant le point d'intersection de la ligne entre les lots 508-2 et 491 avec la limite Est du lot 491 A ; de ce point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de  $233^{\circ}00'27''$ , une distance de six mètres et dix-huit centièmes (6,18 m) jusqu'au point « U » ; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $11^{\circ}46'57''$ , une distance de quatre mètres et vingt-six centièmes (4,26 m) jusqu'au point « V » ; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $7^{\circ}37'01''$ , une distance de onze mètres et cinquante-neuf centièmes (11,59 m) jusqu'au point « W » ; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $71^{\circ}08'52''$ , une distance de trois mètres et soixante-quinze centièmes (3,75 m) jusqu'au point « S » ; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $184^{\circ}26'53''$ , une distance de treize mètres et vingt centièmes (13,20 m) jusqu'au point « L », soit le point de départ ; cette partie est bornée vers le Nord par une autre partie dudit lot 491 A, vers l'Est par le lot 491, vers le Sud-Est par une partie de la Baie des Chaleurs et vers l'Ouest par une autre partie dudit lot 491 A ; contenant une superficie de cinquante-cinq mètres carrés et un dixième (55,1 m.c.).

18. le lot numéro **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-ONZE - B (491-B)** du cadastre officiel révisé pour le canton Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure no 1, à New Carlisle;

19. la subdivision numéro UN du lot numéro **QUATRE CENT DIX SEPT - QUATRE (417-4-1)** du cadastre officiel révisé pour le canton Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure no 1, à New Carlisle;

20. une partie de la subdivision numéro TROIS du lot numéro **QUATRE CENT DIX SEPT - QUATRE (ptie 417-4-3)** du cadastre officiel révisé pour le canton Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure no 1, à New Carlisle; de figure irrégulière, étant bornée et décrite comme suit : vers le NORD par le lot 417-4-2, étant l'emprise de la route 132, mesurant le long de cette limite **TRENTE-HUIT MÈTRES ET VINGT-HUIT CENTIÈMES** (38,28 m) selon un gisement de  $110^{\circ}14'20''$  ; vers l'EST et le SUD-EST par une autre partie dudit lot 417-4-3, mesurant respectivement de long de ces limites **SIX MÈTRES ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIÈMES** (6,74 m) selon un gisement de  $200^{\circ}11'10''$  et **SEIZE MÈTRES ET NEUF CENTIÈMES** (16,09 m) selon un gisement de  $242^{\circ}19'24''$  ; vers le SUD-OUEST, l'OUEST et le SUD-OUEST par une partie du lot A-2, décrite ci-dessus, mesurant respectivement le long de ces limites **SEIZE MÈTRES ET VINGT-CINQ CENTIÈMES** (16,25 m) selon un gisement de  $305^{\circ}31'05''$  pour la limite SUD-OUEST, **ONZE MÈTRES ET TRENTE ET UN CENTIÈMES** (11,31 m) selon un gisement de  $355^{\circ}38'15''$  pour la limite OUEST et **HUIT MÈTRES ET VINGT-TROIS CENTIÈMES** (8,23 m) selon un gisement de  $320^{\circ}14'04''$  pour la limite SUD-OUEST ; contenant une superficie de **QUATRE CENT CINQUANTE-QUATRE MÈTRES CARRÉS ET QUATRE DIXIÈMES** (454.4

m.c.). L'intersection des limites SUD-EST et SUD-OUEST de cette partie est situé le long de la route menant à la rue Beaubassin, à une distance de SEPT CENT QUARANTE-HUIT MÈTRES ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIÈMES (748,98 m) selon un gisement de  $179^{\circ}26'43''$  du point géodésique portant le numéro matricule 8924066.

21. une partie de la subdivision numéro TROIS du lot numéro QUATRE CENT DIX SEPT - QUATRE (ptie 417-4-3) du cadastre officiel révisé pour le canton Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure no 1, à New Carlisle; de figure irrégulière, étant bornée et décrite comme suit : vers le NORD par le lot 417-4-2, étant l'emprise de la route 132, mesurant le long de cette limite DOUZE MÈTRES ET QUARANTE ET UN CENTIÈMES (12,41 m) selon un gisement de  $110^{\circ}13'48''$ ; vers le SUD par une partie du Barachois, sans désignation cadastrale, mesurant le long de cette limite VINGT MÈTRES ET CINQUANTE-SEPT CENTIÈMES (20,57 m) selon un gisement de  $260^{\circ}56'38''$  et SIX MÈTRES ET SOIXANTE-TREIZE CENTIÈMES (6,73 m) selon un gisement de  $265^{\circ}24'51''$ ; vers le NORD-OUEST par une autre partie dudit lot 417-4-3, mesurant le long de cette limite DIX-SEPT MÈTRES ET TRENTE-SEPT CENTIÈMES (17,37 m) selon un gisement de  $62^{\circ}19'24''$ ; contenant une superficie de QUATRE-VINGT-CINQ MÈTRES CARRÉS ET QUATRE DIXIÈMES (85,4 m.c.); le coin NORD-EST est situé à une distance de sept cent cinquante mètres et soixante-cinq centièmes (750,65 m) selon un gisement de  $163^{\circ}30'36''$  du point géodésique portant le numéro matricule 8924066.

22. une partie de la subdivision numéro TROIS du lot numéro QUATRE CENT DIX SEPT - QUATRE (ptie 417-4-3) du cadastre officiel révisé pour le canton Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure no 1, à New Carlisle; de figure irrégulière, étant bornée et décrite comme suit : vers le NORD par le lot 417-4-2, étant l'emprise de la route 132, mesurant le long de cette limite CENT DIX-SEPT MÈTRES ET HUIT CENTIÈMES (117,08 m) selon un gisement de  $290^{\circ}13'48''$ ; vers le SUD-EST, le SUD-OUEST, le SUD, l'OUEST et le NORD-OUEST par une partie du Barachois (sans désignation cadastrale), mesurant respectivement le long de ces limites TRENTE ET UN MÈTRES ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIÈMES (31,74 m) selon un gisement de  $35^{\circ}01'10''$ , CINQ MÈTRES ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIÈMES (5,74 m) selon un gisement de  $67^{\circ}24'45''$  pour les limites SUD-EST, HUIT MÈTRES ET SOIXANTE-TROIS CENTIÈMES (8,63 m) selon un gisement de  $145^{\circ}41'21''$ , DIX-NEUF MÈTRES ET DEUX CENTIÈMES (19,02 m) selon un gisement de  $149^{\circ}53'57''$ , QUARANTE-CINQ MÈTRES ET CINQUANTE-CINQ CENTIÈMES (45,55 m) selon un gisement de  $115^{\circ}53'13''$  pour les limites SUD-OUEST, TRENTE-NEUF MÈTRES ET QUATRE CENTIÈMES (39,04 m) selon un gisement de  $78^{\circ}29'19''$  et SIX MÈTRES ET TREIZE CENTIÈMES (6,13 m) selon un gisement de  $82^{\circ}27'57''$  pour les limites SUD, SIX MÈTRES ET SOIXANTE-NEUF CENTIÈMES (6,69 m) selon un gisement de  $175^{\circ}31'51''$  et DOUZE MÈTRES ET SOIXANTE-DEUX CENTIÈMES (12,62 m) selon un gisement de  $200^{\circ}42'31''$  pour les limites OUEST et DIX-HUIT MÈTRES ET UN CENTIÈME (18,01 m) selon un gisement de  $211^{\circ}33'12''$  pour la limite NORD-OUEST; contenant une superficie de DEUX MILLE CINQ CENT QUARANTE MÈTRES CARRÉS ET DEUX DIXIÈMES (2 540,2 m.c.). Le coin NORD-EST est situé à une distance de sept cent dix-neuf mètres et six centièmes (719,06 m) selon un gisement de  $199^{\circ}04'57''$  du point géodésique portant le numéro matricule 8924066.

23. une partie du lot numéro **QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT – DEUX (ptie 477-2)** du Cadastre officiel révisé pour le Canton de Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure no1, à New Carlisle ; de figure irrégulière, étant bornée et décrite comme suit : vers le **NORD-EST** par une partie du lot A-2, décrite ci-dessus, mesurant le long de cette limite **ONZE MÈTRES ET UN CENTIÈME** (11,01 m) selon un gisement de  $142^{\circ}22'51''$  ; vers le **SUD-OUEST** et le **NORD-OUEST** par une autre partie dudit lot 477-2, mesurant le long de ces limites **DIX MÈTRES ET QUATRE-VINGT-DIX-SEPT CENTIÈMES** (10,97 m) selon un gisement de  $317^{\circ}21'31''$  et **QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIÈMES DE MÈTRES** (0,96 m) selon un gisement de  $47^{\circ}24'00''$  ; contenant une superficie de **CINQ MÈTRES CARRÉS ET TROIS DIXIÈMES** (5,3 m.c.) ; le coin **SUD-EST** est situé à une distance de **HUIT CENT SOIXANTE-SIX MÈTRES ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIÈMES** (866,87 m) selon un gisement de  $164^{\circ}22'17''$  du point géodésique portant le numéro matricule 8924066.

24. un lot de grève et en eau profonde (sans désignation cadastrale) étant une partie du Barachois et du lit de la rivière Bonaventure du cadastre officiel pour le canton de Hamilton et plus explicitement décrit comme suit : borné au nord-est par une autre partie du lot de grève et en eau profonde (sans désignation cadastrale) situé dans le Barachois et le lit de la rivière Bonaventure et étant la route numéro 132, au sud-est par le lot 493-1 et par les lots 491 A et 491 B, au sud-ouest par la Baie des Chaleurs (sans désignation cadastrale), par le lot 487 et par une autre partie du lot de grève et en eau profonde (sans désignation cadastrale) situé dans le Barachois et le lit de la rivière Bonaventure et étant la propriété de la municipalité de Bonaventure, au nord-ouest par d'autres parties du lot de grève et en eau profonde (sans désignation cadastrale) situé dans le Barachois et le lit de la rivière Bonaventure et étant la propriété de la municipalité de Bonaventure, au nord et au nord-ouest par le lot 417-4-3.

25. un lot de grève et en eau profonde (sans désignation cadastrale) étant une partie du Barachois et du lit de la rivière Bonaventure du cadastre officiel pour le canton de Hamilton et plus explicitement décrit comme suit : borné au sud-ouest par une autre partie du lot de grève et en eau profonde (sans désignation cadastrale) situé dans le Barachois et le lit de la rivière Bonaventure et étant la route numéro 132, au nord-ouest par les lots 417-4-1, 417-3, 421, 423 A-1, 423 A-2, 424-3, 424-4, 425-4, 426-4, 427-4 et 428-3, au nord et au nord-est par le lot 428-6, au sud-est par les lots 492-1, 492-3, 493-1, 493-2, 493-3, 494-3, 494-4 et 494-5.

26. le lot numéro **QUATRE CENT SOIXANTE-HUIT – DEUX (468-2)** du Cadastre officiel révisé pour le Canton de Hamilton, circonscription foncière de Bonaventure no1, à New Carlisle ; **SAUF ET À DISTRAIRE** la partie vendue à monsieur Jean Arsenault, aux termes d'un acte publié au bureau de la circonscription foncière de Bonaventure no 1, le 30 janvier 1980, sous le numéro 41 083 et se décrivant comme suit : borné en front, au nord-est par le chemin public, étant la route du Quai, vers le sud-est par le lot 468-4, vers le sud-ouest par la ligne des hautes eaux de la Baie et vers le nord-ouest par le résidu dudit lot 468-2 ; mesurant cent pieds (100') de largeur, cent soixante pieds (160') dans sa ligne sud-est et cent cinquante pieds (150') dans sa ligne nord-ouest, cette parcelle contient quinze mille cinq cents pieds carrés (15 500 p.c.) en superficie ; **SAUF ET À DISTRAIRE ÉGALEMENT** une partie vendue à monsieur Serge

Lot déclaré  
exécutaire au  
Décembre 2003 -  
mise en vente par le  
MTQ, Juin 2004

Arsenault, aux termes d'un acte de vente publié au même bureau de la publicité des droits, le 5 novembre 1984, sous le numéro 53 139 et se décrivant comme suit : mesurant environ trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) au nord-est et environ trente et un mètres et neuf centièmes (31,09 m) de largeur au sud-ouest par la profondeur du lot et étant bornée vers le nord-est par l'avenue Beaubassin, vers le sud-est par une autre partie dudit lot 468-2 appartenant à monsieur Pierre Arsenault ou représentants (partie ci-dessus vendue à monsieur Jean Arsenault), vers le sud-ouest par la ligne des hautes eaux de la Baie et vers le nord-ouest par le lot 468-3 ; la ligne nord-est est le prolongement en ligne droite de la ligne sud-est du lot 468-3 ; **ET SAUF ET À DISTRAIRE ÉGALEMENT** une autre partie vendue à monsieur Henry Léonard aux termes d'un acte de vente publié au même bureau de la publicité des droits, le 1<sup>er</sup> août 1989, sous le numéro 64 971 et se décrivant comme suit : de figure irrégulière, étant bornée vers le nord-est par l'avenue Beaubassin, vers le sud-est par les lots 468-3 et 468-2 (vendeur), vers le sud-ouest par la ligne originale des hautes eaux et vers le nord-ouest par le lot 468-1 ; mesurant deux cent trente-neuf pieds (239') au nord-est, cent vingt-cinq pieds (125') au sud-est et quatre-vingts pieds (80') au nord-ouest, cette parcelle contient vingt-trois mille sept cents pieds carrés (23 700 p.c.) en superficie.

Sans aucune construction dessus érigée, circonstances et dépendances.

Les parties de lots décrites ci-dessus aux paragraphes 8, 12, 13, 14, 15, 20, 21 et 23 ont fait l'objet d'une description technique et d'un plan préparés par monsieur Pascal Mercier, arpenteur-géomètre, le 4 octobre 2000, tel qu'il appert de ces documents annexés aux présentes après avoir été reconnus et signés par les comparants en présence de la notaire soussignée.

Si une description technique postérieure au présent transfert révélait un oubli quant à un immeuble ou partie d'immeuble situé dans ce secteur connu sous le nom de « Barachois de Bonaventure », les parties s'engagent à signer tout document nécessaire afin de finaliser et de parfaire la présente transaction.

## SERVITUDE

Le donataire s'engage par les présentes à respecter toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes pouvant grever ou affecter l'immeuble faisant l'objet de la présente donation et particulièrement une servitude d'égout en faveur de la ville de Bonaventure, plus amplement décrite à l'acte publié à New Carlisle, sous le numéro 74 371.

Également, un avis affectant le lot 417-4-1 a été inscrit au bureau de la publicité des droits, le 11 août 1998, sous le numéro 83 799 et ce en vertu de l'article 9(1) de la Loi sur la protection des eaux navigables.

Le donataire renonce à l'énumération de toutes autres servitudes pouvant affecter l'immeuble.

## ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le donateur est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis de Les Papeteries Bathurst Limitée, aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Philippe Roberge, notaire, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988/12/20) et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure no 1, à New Carlisle, le vingt-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit (1988/12/28), sous le numéro 63 465.

## GARANTIE

Cette donation est faite sans aucune garantie et aux risques et périls du donataire, et plus particulièrement mais sans limitation, en ce qui a trait à la présence potentielle de tout contaminant, polluant, substance toxique, matière ou déchet dangereux dans ou sur l'immeuble faisant l'objet de la présente donation.

Le donataire reconnaît avoir inspecté l'immeuble et fait toutes les enquêtes qu'il a jugées nécessaires relativement à l'utilisation actuelle et antérieure de l'immeuble. Le donataire déclare et reconnaît être bien au fait que l'immeuble faisant l'objet de la présente donation a été affecté par des activités forestières. Ainsi, le donataire assumera, à compter de la date de signature des présentes, toute responsabilité environnementale à l'égard de l'immeuble.

## DOSSIER DE TITRES

Le donateur ne s'engage pas à remettre de dossier de titres au donataire.

## POSSESSION

Le donataire devient propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour avec possession et occupation immédiates.

## DÉCLARATIONS DU DONATEUR

Le donateur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1. Tous les impôts fonciers échus ont été payés sans

subrogation jusqu'au trente et un décembre deux mille un (2001/12/31) quant aux taxes municipales et jusqu'au trente juin deux mille (2000/06/30) quant aux taxes scolaires;

2. Tous les droits de mutation ont été acquittés;

3. L'immeuble n'est pas assujéti à une clause d'option ou de préférence d'achat dans tout bail ou autre document et à laquelle le donataire pourrait être personnellement tenu; à l'exception d'une option consentie à Magasin Coop de Bonaventure aux termes d'un acte publié à New Carlisle, le 25 mars 1993, sous le numéro 74 034, laquelle option était pour une (1) an et pouvait être renouvelé et ne l'a pas été ;

4. Il est une personne morale résidente canadienne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au sens de la *Loi sur les impôts* et il n'a pas l'intention de modifier cette résidence.

Il est en mesure de fournir un certificat de régularité de l'autorité qui le gouverne et il a validement acquis et a le pouvoir de posséder et de vendre les immeubles sans autres formalités que celles qui ont déjà été observées.

#### AMÉNAGEMENT ET URBANISME

Le donataire déclare qu'on lui a fait connaître la mise en application pour la Municipalité régionale de comté de Bonaventure, des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et du règlement d'urbanisme pour la ville de Bonaventure.

#### OBLIGATIONS

D'autre part, le donataire s'oblige à ce qui suit:

1. Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur;

2. Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties ;

3. Conserver le caractère écologique de l'immeuble ci-dessus désigné pour assurer la protection des plantes menacées ou vulnérables.



4. Rendre publique la contribution du donateur à la protection des milieux naturels situés sur l'immeuble.

#### ANNULATION

Il est expressément entendu entre les parties aux présentes que le bail signé par le Gouvernement de la province de Québec et monsieur Napoléon Drouin, reçu devant Me Charles Edmond Taschereau, notaire, le 6 août 1903 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Bonaventure no 1, le 10 août 1903, sous le numéro 362 au Registre B, volume 15, page 464 et par la suite transféré aux termes des actes suivants :

- acte de vente reçu devant Me Norval Dickson, notaire, le 10 avril 1928 et publié au même bureau de la publicité des droits, le 10 avril 1928, sous le numéro 7 248 au Registre B, volume 30, page 186 ;

- un acte de vente reçu devant Me Joseph Alfred Dorais, notaire, le 24 mai 1921 et publié au même bureau de la publicité des droits, le 30 mai 1921, sous le numéro 4 324 au Registre B, volume 25, page 539 ;

- un acte de vente reçu devant Me Joseph Alfred Dorais, notaire, le 29 novembre 1915 et publié au même bureau de la publicité des droits, le 29 novembre 1915, sous le numéro 1 293 au Registre B, volume 21, page 781 ;

- un acte de vente reçu devant Me Joseph G. Couture, notaire, le 12 janvier 1907 et publié au même bureau de la publicité des droits, sous le numéro 39 au Registre B, volume 17, page 54 ;

est annulé à toutes fins que de droit et les parties s'accordent une quittance totale et finale mutuelle quant à ce bail.

#### FRAIS ET RÉPARTITIONS

Le donataire paiera les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et des copies pour toutes les parties.

Les parties déclarent avoir fait entre elle les répartitions d'usage en date des présentes suivant les états de compte fournis. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

#### CONSIDÉRATION

Cette donation est faite à titre purement gratuit et sans aucune charge.

**DÉCLARATION DES PARTIES RELATIVEMENT À LA  
TAXE DE VENTE SUR LES PRODUITS ET SERVICES  
(TPS) ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)**

La présente donation étant consentie à titre purement gratuit et sans aucune contrepartie, et le donateur et le donataire n'ayant aucun lien de dépendance entre eux, aucune TPS et TVQ n'est payable en regard de la présente donation.

**MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9,  
ALINÉA 1, DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR  
LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

Les comparants déclarent que:

1. Les nom et adresse du cédant sont: **EMBALLAGES SMURFIT-STONE CANADA INC. / SMURFIT-STONE CONTAINER CANADA INC.**, ayant son siège social au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3000, à Montréal, province de Québec, H3B 5C7.

2. Les nom et adresse du cessionnaire sont: **Le ministre de l'Environnement**, Direction du patrimoine écologique et du développement durable, ayant son bureau au 675, boulevard René-Lévesque Est, à Québec, province de Québec, G1R 5V7.

3. L'immeuble donné est situé dans la ville de Bonaventure, province de Québec, G0C 1E0.

4. Le cédant et le cessionnaire établissent le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble à la somme de **ZÉRO DOLLARS (0,00 \$)**.

5. Le cédant et le cessionnaire reconnaissent que le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de **QUATRE-VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE-HUIT DOLLARS (83 248,00 \$)**, représentant la valeur municipale.

6. Le donateur et le donataire déclarent qu'il n'y a aucun droit exigible en vertu de l'article 17. a) de la Loi, le donataire étant un organisme public.

**MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9,  
ALINÉA 2, DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR  
LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES**

Les parties font les déclarations suivantes:

1. Les prénom, nom et adresse du cédant sont: **EMBALLAGES SMURFIT-STONE CANADA INC. / SMURFIT-STONE CONTAINER CANADA INC.**, ayant son siège social au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau, à Montréal, province de Québec, H3B 5C7.

2. Les nom et adresse du cessionnaire sont: **Le ministre de l'Environnement**, Direction du patrimoine écologique et du développement durable, ayant son bureau au 675, boulevard René-Lévesque Est, à Québec, province de Québec, G1R 5V7.

3. L'immeuble donné est situé dans la ville de Bonaventure, province de Québec, G0C 1E0.

4. Il n'y a pas de transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles tel que défini à l'article 1.0.1 de ladite loi.

DONT ACTE à Québec, sous le numéro SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE (6 340) des minutes de la notaire soussignée.

LECTURE FAITE, les comparants, par leurs représentants autorisés, signent comme suit :

Messieurs Alain Dubuc et Dean Jones, les représentants d'Emballages Smurfit-Stone Canada inc./Smurfit-Stone Container Canada inc., à Montréal, en présence de Me Denise Doiron, Notaire à Montréal, le vingtième jour de septembre deux mille un (2001/09/20).

**EMBALLAGES SMURFIT-STONE CANADA INC. /  
SMURFIT-STONE CONTAINER CANADA INC.,**

(SIGNÉ PAR) Alain Dubuc, vice-président  
" Dean Jones, secrétaire-adjoint

Je soussigné(e), Me Denise Doiron, Notaire à Montréal, atteste avoir reçu les signatures de messieurs Alain Dubuc et Dean Jones, représentants d'Emballages Smurfit-Stone Canada inc./Smurfit-Stone Container

Canada inc., le vingt septembre 2001.

(SIGNÉ) Denise Doiron, notaire

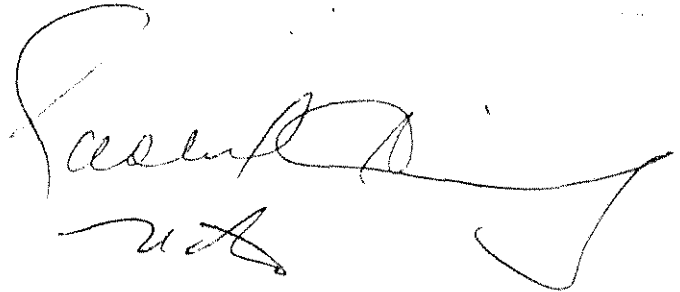
Monsieur Léopold Gaudreau, représentant du Ministre de l'environnement, à Québec, en présence de la notaire soussignée ce jour.

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(SIGNÉ PAR) Léopold Gaudreau, directeur de la Direction du patrimoine écologique et du développement durable au ministère de l'Environnement, Québec

(SIGNÉ) Rachel Caissy, notaire

VRAIE COPIÉ de la minute demeurée en mon étude.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The top signature is a large, stylized cursive signature, likely belonging to Léopold Gaudreau. Below it is a smaller, more compact cursive signature, likely belonging to Rachel Caissy.